

Courtier :

Agence : PHENIX ASSURANCES
Adresse : 37 RUE D AMSTERDAM - 75008 - PARIS
Orias : 17004289
Email : an@phenixassurances.fr

ATTESTATION D'ASSURANCE**Responsabilité Décennale obligatoire & Responsabilité Civile****First**

délivrée le 06/07/2023

N° de police	AXE2307135
Date d'effet	03/07/2023
Reprise du passé	Non
Période de validité	du 03/07/2023 au 02/07/2024

La compagnie MIC Insurance Company, atteste que l'entreprise :

Nom: GER GUESNON ETANCHEITE RENOVATION
Adresse : 56 RUE EDOUARD VAILLANT 91200 ATHIS-MONS
N° d'identification : 90441346500017
Forme juridique : SASU

Est titulaire d'un contrat d'assurance Responsabilité Décennale Obligatoire et Responsabilité Civile n°AXE2307135 à effet du 03/07/2023

La garantie ne peut engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisés par les clauses et conditions de la garantie au sein des Conditions générales CG_MIC_RCD_102022 et du Référentiel RCD_V012023

CHAMP D'APPLICATION

Les garanties de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes :

Numéro d'activité	Activité	Classe
2.2	Maçonnerie et béton armé	5
3.2	Etanchéité de toiture, terrasse et plancher intérieur	1
4.9	Revêtement de surfaces en matériaux durs, Chapes et sols coulés	8

- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture est définie à l'annexe I de l'article A.243-1 du Code des assurances.
- Ce contrat couvre les chantiers réalisés par l'Assuré en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, la Guyane et à la Réunion.

- La police et les garanties sont conditionnées au fait que le marché du client ne dépasse pas **300 000 Euros (HT)**. La police a pour objet de garantir les interventions de l'assuré sur les chantiers de construction à condition que le coût global des travaux tous corps d'état ne soit pas supérieur à **15 000 000 Euros (HT)** (sauf si un CCRD a été conclu). Par ailleurs, le chiffre d'affaires de l'Assuré doit être inférieur à **750 000 Euros** et l'effectif est limité à **11 employés**.

Ces conditions cumulatives sont substantielles et déterminantes de l'engagement de l'assureur et de la mobilisation des garanties.

- En cas de sous-traitance (limitée à 30% de l'activité sauf accord exprès de l'Assureur), la garantie est conditionnée à la production par l'assuré des attestations RC professionnelle et RC décennale du sous-traitant couvrant les activités réellement sous-traitées pendant la période de réalisation du chantier. Ces conditions cumulatives sont substantielles et déterminantes de l'engagement de l'assureur et de la mobilisation des garanties.
- Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum, la garantie est limitée à sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les coobligés.
- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P (1)
 - Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - D'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATEc), valides et non mis en observation par la C2P (2)
 - D'une appréciation technique d'expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
 - D'un Pass innovation "vert" en cours de validité

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction (www.qualiteconstruction.com)

(2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

OBJET DE LA GARANTIE

Nature de la garantie

Responsabilité civile décennale obligatoire :

- Le contrat garantit la responsabilité décennale du souscripteur instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.
- La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.
- Responsabilité du sous-traitant en cas d'atteinte à la solidité de l'ouvrage. Cette garantie est proposée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.

Montant de la garantie responsabilité décennale obligatoire

- En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
- Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu à l'article R.243-3 alinéa 1 du Code des assurances.
- Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice du souscripteur, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

- Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum, la garantie est limitée à sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les coobligés.

Durée et maintien de la garantie responsabilité civile décennale

- La garantie proposée s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur le souscripteur en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

MONTANT DES GARANTIES & FRANCHISES

Nature des garanties	Limites (par année d'assurance)	Franchises
A.(1) Responsabilité civile avant réception-livraison		
Tous dommages confondus Dont :	1 000 000,00 €	
Dommages corporels	1 000 000,00 €	3 000 €
Faute inexcusable	250 000,00 €	3 000 €
Dommages matériels	500 000,00 €	3 000 €
Dommages immatériels	50 000,00 €	
Dommages incendie	250 000,00 €	
A.(2) Responsabilité civile après réception-livraison		
Tous dommages confondus Dont :	1 000 000,00 €	
Dommages corporels	500 000,00 €	3 000 €
Dommages matériels	500 000,00 €	3 000 €
Dommages incendie	250 000,00 €	
Dommages immatériels consécutifs	80 000,00 €	
Dommages immatériels non consécutifs	50 000,00 €	
B. Responsabilité civile décennale		
RC Décennale obligatoire - Ouvrage soumis à obligation d'assurance	(1) ci-dessous	3 000 €
Ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance limité à la solidité	500 000,00 €	
En cas d'intervention en qualité de sous-traitant limité à la solidité	500 000,00 €	
<p>(1) <u>En habitation</u> : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p> <p><u>Hors habitation</u> : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu à l'article R.243-3 alinéa 1er du Code des assurances.</p>		
C. Garantie complémentaire		
Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	50 000,00 €	3 000 €
D. Garantie PJ MIC dans la limite du plafond (Cf. Annexe CG_PJ_MIC_RCD_042023)		
Nature des Garanties	Domaines	
En prévention de tout litige : Service d'information et d'accompagnement juridique en ligne	Informations administratives et juridiques dans le domaine de l'assurance construction	

En cas de litige amiable : Intervention auprès de votre adversaire, afin de rechercher une issue négociée.

En cas de litige judiciaire : Mise en œuvre de l'action judiciaire avec la désignation d'un avocat jusqu'à l'exécution de la décision rendue

Activité professionnelle, Administrative ; Aide aux Victimes Automobile, Défense pénale et disciplinaire, Locaux professionnels, Protection sociale, Prud'hommale, recouvrement de créance, fiscale et sociale

MENTIONS LÉGALES



Assureur : **MIC INSURANCE COMPANY**, entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme au capital de 50 000 000€ - Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 885 241 208 dont le siège social est situé rue de l'Amiral Hamelin - 75116 Paris – Soumise au contrôle de l'**Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution** – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 - www.acpr.banque-france.fr – site web : www.micinsurance.fr

L'Assureur



Numéro d'activité	Activité	Description	Classe
2.2	Maçonnerie et béton armé	<p>Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué (hors précontrainte in situ), en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierre naturelles ou briques, ceci tant en infrastructure qu en superstructure, hors parois de soutènement structurellement autonomes soutenant les terres sur une hauteur supérieure de 2,5 mètres, par toutes les techniques de maçonneries de coulage, hourdage (hors revêtement mural agrafé, attaché ou collé). Cette activité comprend les travaux de : enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse, ravalement en maçonnerie, briquetage, pavage, dallage, chape, fondations superficielles (semelles filantes, isolées, radiers et puits courts). Et la réalisation des travaux maçonnés suivants liés à la fumisterie (hors four et cheminée industriels) : cheminées, âtres et foyers ouverts, conduits de fumées et de ventilation, ravalement et réfection des souches. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de : terrassement, drainage et canalisations enterrées, revêtement d imperméabilisation des parois enterrées (hors cuvelage), pose de matériaux contribuant à l isolation intérieure, pose de renforts bois ou métal nécessités par l ouverture de baies et les reprises en sous-œuvre, démolition, V.R.D, pose d huisseries, pose d éléments simples de charpente (pannes, chevrons), à l exclusion de toute charpente préfabriquée dans l industrie, plâtrerie, carrelage, faïence et revêtement en matériaux durs à base minérale, calfeutrement de joints. Cette activité comprend les travaux de : - Enduits à base de liants de synthèse (hors revêtements hydrauliques), - Ravalement en maçonnerie, - Briquetage, pavage, - Dallage, chape, - Fondations superficielles (semelles filantes, isolées, radiers et puits courts). Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de : - Complément d étanchéité des murs enterrés, - Pose de matériaux contribuant à l isolation intérieure, - Pose de renforts bois ou métal nécessités par l ouverture de baies et les reprises en sous-œuvre, - Pose d huisseries, - Plâtrerie, - Carrelage, faïence et revêtement en matériaux durs à base minérale, - Calfeutrement de joints.</p>	5
3.2	Etanchéité de toiture, terrasse et plancher intérieur	<p>Réalisation d étanchéité de toiture, terrasse et plancher intérieur par mise en œuvre de matériaux bitumineux ou de synthèse sur des supports horizontaux ou inclinés. Cette activité comprend les travaux de : étanchéité de paroi enterrée, zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux, châssis de toit (y compris exutoires en toiture), Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de mise en œuvre de matériaux d isolation et tous travaux de protection du revêtement étanche, y compris par complexe de végétalisation extensive et semi intensive. Ne comprend pas la pose de membranes d étanchéité photovoltaïques, hors réalisation de l installation électrique. Ainsi que la réalisation des travaux de : - Étanchéité de parois enterrées (hors cuvelage) - Zinguerie et éléments accessoires en PVC, - Châssis de toit (y compris exutoires en toiture). Cette activité comprend dans la limite éventuelle fixée au procédé, la mise en œuvre de matériaux d isolation et inclut tous travaux préparant l application ou assurant la protection du revêtement étanche, ainsi que ceux complétant l étanchéité des ouvrages. Cette activité ne comprend pas les travaux de couverture.</p>	1
4.9	Revêtement de surfaces en matériaux durs, Chapes et sols coulés	<p>Réalisation de revêtement de surfaces en carrelage ou en tout autre produit en matériaux durs, naturels ou artificiels (hors agrafages, attaches), chapes, sols coulés à base de résine, sols coulés à base hydraulique (béton ciré). Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : pose de résilient acoustique ou d isolation sous chape ou formes flottantes, étanchéité, sous carrelage non immergé, à l intérieur de locaux, étanchéité, sous carrelage, lorsqu elle domine une partie non close du bâtiment, protection par imperméabilisation des supports de carrelage et faïence. Ne sont pas compris les travaux d étanchéité sous carrelage de toiture-terrasse, de piscine ou de cuvelage. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : - Pose de résilient acoustique ou d isolation sous chape ou formes flottantes, SPEC (système de protection de l eau sous carrelage) - Étanchéité sous carrelage non immergé limité aux salles de bains et d eau privatives - Protection par imperméabilisation des supports de carrelage et faïence. Cette activité ne comprend pas la réalisation de revêtements de façades agrafés ou attachés</p>	8